

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL245

présenté par
M. Popelin, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« selon les modalités prévues par l'article 706-92 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à préciser expressément que le régime juridique encadrant le recours aux perquisitions nocturnes tel qu'il est prévu par l'article 706-92 est applicable aux perquisitions domiciliaires nocturnes décidées dans le cadre d'une enquête préliminaire instituées par l'alinéa 3 du présent article, comme le précise déjà l'article 706-91 en matière d'information judiciaire.